

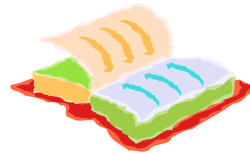
INSCRIPTION ET PAIEMENT DE LA COTISATION

La démarche est à effectuer au sein de la bibliothèque, un bulletin d'adhésion est à remplir dans lequel vous acceptez les dispositions indiquées dans le règlement.

La cotisation est à régler en même temps.

EN CAS DE PROBLEMES

- Signaler les pages abîmées ou déchirées ainsi que les problèmes de reliure
- Ne surtout pas réparer les livres endommagés



TOUT LIVRE PERDU OU DETERIORE DEVRA ETRE REMPLACE PAR LE LECTEUR RESPONSABLE (livre identique à celui emprunté), si la démarche n'était pas effectuée, il sera directement facturé au lecteur:

- Livre enfant : 10.00 €
- Livre adulte : 20.00 €



Le lecteur sera averti par un 1er courrier et si le remplacement n'a pas eu lieu dans un délai de 15 jours suivant réception, la facture lui sera expédiée.

POUR EVITER LES AMENDES:

- Rendre les ouvrages dans les délais impartis
- En cas d'impossibilité, faire prolonger les délais.

Bibliothèque Municipale de Guiclan



Le Triskell

Tel : 02.98.79.48.24

HEURES D'OUVERTURE

Lundi 14h à 16h30

Mercredi de 10h30 à 12h30

Jeudi de 16h30 à 18h30

Samedi de 10h30 à 12h00 et de 14h30 à 15h30



Règlement Intérieur de la Bibliothèque de Guiclan

1- Dispositions générales

Art. 1 – La bibliothèque municipale est un lieu public, chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2 – L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous.

Art. 3 – La consultation des documents est gratuite. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Art. 4 – Le personnel de la bibliothèque ainsi que les bénévoles sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

2 – Inscriptions

Art. 5 – Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile. L'adhésion est annuelle. Tout changement de domicile doit être signalé.

Art. 6 – Les enfants et les jeunes de moins de quatorze ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation parentale.

3 – Prêt

Art. 7 – Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 8 – La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Art. 9 – L'usager peut emprunter 3 livres et périodiques pour une durée de 1 mois, 2 CD, DVD, cédéroms par famille pour une durée de 1 semaine. Les nouveautés seront prêtées uniquement pour un délai de 15 jours.

Art. 10 – Les documents audio et les documents vidéo ne peuvent

être utilisés que pour des auditions ou visionnement à caractère individuel ou familial. L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur, notamment de s'interdire d'effectuer la copie de ces documents. La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

4- Recommandations et interdictions

Art. 11 – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes dont le montant est fixé par arrêté municipal, suspensions du droit au prêt...)

Art. 12 – En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur.

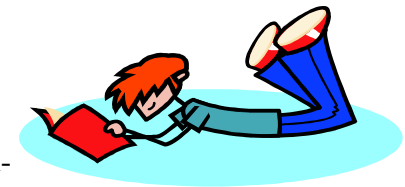
Art. 13 – les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux, sauf animation expressément organisée par la bibliothèque. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

5 – Application du règlement

Art 14 – Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 15 – Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à usage du public.

A.....le
Le Maire



A côté de ce règlement, on apposera chaque année l'arrêté municipal fixant le montant de la cotisation annuelle, le montant des amendes, le coût éventuel des photocopies.